

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-276**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

-Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
-Vu le code pénal,
-Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
-Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains
-Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
-Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Entreprise CORETEL domiciliée 26 avenue de l'Ile Saint Martin 92894 NANTERRE, dans le cadre des travaux de renouvellement de réseau basse tension.

■ **Considérant :**

-Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du renouvellement du réseau basse tension, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Victor Hugo et quai d'Amont à compter du 22 juillet 2024.
-Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.
-Qu'il convient d'annuler purement et simplement l'arrêté 2024-242, pour changement de date.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du lundi 22 juillet 2024 et jusqu'au vendredi 30 août 2024, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Victor Hugo et quai d'Amont.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse
- une circulation sur chaussée rétrécie
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services

Corinne FABLET

26 JUL. 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

26 JUL. 2024

Fait à Creil, le 22 juillet 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

